

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la  
fonction publiques

## Décret du JJ MM 2022 Portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

NOR :

**Publics concernés :** *fonctionnaires et contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, magistrats de l'ordre judiciaire et militaires.*

**Objet :**

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

**Notice :**

**Références :** *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

Vu le décret n° 2022-XXXX du XX XXX 2022 relatif aux conditions d'occupation et de rémunération de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du [17 novembre 2022] ;

## **Décrète :**

### **Article 1er**

Les agents relevant du décret du XXX susvisé peuvent bénéficier de la conservation de leur montant indemnitaire mensuel telle que prévue à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 susvisé en cas de mobilité et de détachement sur un emploi mentionné à l'annexe I du décret du XXX susvisé, relevant du même niveau ou d'un niveau supérieur.

La somme de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée en application du présent article et du complément indemnitaire annuel versé en application de l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé aux agents visés à l'alinéa précédent ne peut excéder la somme des montants maximaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel fixés par arrêté pour les emplois supérieurs concernés.

### **Article 2**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel versés aux agents relevant du décret du XXX susvisé sont exclusifs du versement de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret du 10 juin 2020 susvisé.

### **Article 3**

Le I de l'article 6-1 du décret du 20 mai 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Il est institué, auprès du Premier ministre, un comité d'harmonisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des emplois supérieurs régis par le décret n° 2022-XXXX du XX XXX 2022 relatif aux conditions d'occupation et de rémunération de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Il se réunit au moins une fois par an. La composition de ce comité est définie par arrêté du Premier ministre. ».

### **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Le ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et  
numérique,

Bruno LE MAIRE

Document de travail